## AJ.-REPUBLIQUE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 92-034 le 30 Décembre 1992

portant modification de la Loi nº 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les articles 65, 72 et 91 de la Loi nº 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises sont complétés comme suit :

Article 65 nouveau. - La durée de service est de trente ans pour tout le Personnel Officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes Eccles serviront nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forees Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli vingt-cinq ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation. Leur contrat est en deux volets:

- Vingt-cinq ans obligatoires
- Cinq ans facultatifs

Les Officiers n'ayant pas fait de grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de vingt ans et un contrat facultatif de dix ans par tranche de cinq ans.

Un Décret pris en Conseil des Ministres définira les Ecoles classées comme grandes Ecoles.

Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forees Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé. Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Officiers de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 72 nouveau. Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 25 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée. Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 91 nouveau. Les Hommes de Rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoires, renouvelables par tranche de cinq ans. Toutefois, les contrats des Hommes du Rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-hajor Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défence Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de Rang de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 2.- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er Avril 1992 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1992

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

. . . . .

Nicéphore SOGLO

•••/•••

GHO/b

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale,

Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations.: PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 SGG 4 MF 4 MDN et ses Services 8 Autres Ministères 17 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1.-